

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

###### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 déc. Arrêté n° 12783 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2019 1565

##### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Interdiction d'activités..... 1566  
- Annulation de récépissé..... 1567

###### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1567

###### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Clôture de liquidation..... 1567  
- Suppression de patronyme (Rectificatif)..... 1569

###### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément (Renouvellement)..... 1570

###### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Attribution..... 1570

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1583  
B - Déclaration d'associations..... 1583



## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 12783 du 5 décembre 2018** fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2019 dans la police nationale.

#### TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

##### CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel de police :
- S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Lieutenant-colonel de police :
- S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli

au minimum dix-sept (17) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police :
- S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Capitaine de police :
- S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (8) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Lieutenant de police :
- S'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Sous-lieutenant de police :
- S'il n'est admis au concours interne d'accès à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019.

##### CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef de police :
- S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police :
- S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef :
- S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (5) ans

de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers. Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité est considéré comme diplôme de base des sous-officiers.

### TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2018.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs de structures de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### INTERDICTION D'ACTIVITÉS

**Arrêté n° 13217 du 10 décembre 2018** portant interdiction des activités de certaines associations culturelles de fait

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association ;  
Vu le décret du n° 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire,

Arrête :

Article premier : Sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national, pour usage du récépissé n° 101/MISAT/DGAT/DOR/SAG du 14 août 1992 délivré à l'association culturelle « Assemblée du Dieu Vivant du Mont Carmel », les activités des associations culturelles de fait dont les dénominations sont ci-dessous citées :

1°-« Eglise Epouse Parole Tabernacle » du pasteur **LINIAKOUNOU (Pierre Chanel)**, arrondissement 8 Madibou (zone Agri-Congo) Brazzaville ;

2°- « Eglise la Vérité est bonne à dire Tabernacle » du pasteur **NGANGOUE (Armél)**, village Abili, département des Plateaux ;

3°- « Eglise Colonne de Feu Tabernacle » du pasteur **LOUFOUA (David)**, district de Makotipoko, département des Plateaux ;

4°- « Eglise Bonté Divine Tabernacle » du pasteur **BOUENZEBI (Noël)**, Kinkala, département du Pool ;

5°- « Eglise Apparition Tabernacle » du pasteur **NGOMA (Silas)**, Mpaka, département de Pointe-Noire ;

6°- « Eglise Super Signe Tabernacle » du pasteur **MANIONGUI (Christian)**, quartier Culotte, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissement et de communauté urbaine ainsi que les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la mesure édictée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### ANNULLATION DE RÉCÉPISSÉ

**Arrêté n° 13 218 du 10 décembre 2018** portant annulation du récépissé n° 101/MISAT/DGAT/DOR/SAG du 14 août 1992

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association ;

Vu le décret du 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire,

Arrête :

Article premier : Le récépissé n° 101/MISAT/DGAT/DOR/SAG du 14 août 1992 délivré à l'association culturelle dénommée Assemblée du Dieu Vivant du Mont Carmel est annulé pour cause d'usage par plusieurs associations culturelles de fait.

Article 2 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissement et de communauté urbaine ainsi que les services de police devront veiller à ce que le dit récépissé ne serve de pièce justificative à une quelconque association culturelle pour son fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### NOMINATION

**Décret n° 2018-435 du 7 décembre 2018.**

Le colonel **MOUGNELE (Gérard)** est nommé major de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2018-436 du 7 décembre 2018.**

Le colonel **MOUASSIPOSSO MACKONCUY (Herman Adelphe Ulrich)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2018-437 du 7 décembre 2018.**

Le colonel **MOLONGO (Romuald)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

##### CLOTURE DE LIQUIDATION

**Arrêté n° 12698 du 5 décembre 2018**

portant clôture de la liquidation de l'Office National du Commerce (OFNACOM)

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office National du Commerce (OFNACOM).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office National du Commerce (OFNACOM) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,  
 président de la commission mixte en charge  
 des entreprises d'Etat liquidées,

Aimé Ange BININGA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
 des approvisionnement et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

**Arrêté n° 12699 du 5 décembre 2018** portant clôture de la liquidation de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo (SIBOM)

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;  
 Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société Industrielle des Bois de Mossendjo (Sibom).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo (Sibom) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,  
 président de la commission mixte  
 en charge des entreprises d'Etat liquidées

Aimé Ange BININGA

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 12 700 du 5 décembre 2018** portant clôture de la liquidation de la Société Industrielle de Transformation de Bois (Sidetra)

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;  
Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;  
Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373, du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Sidetra.

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de Sidetra est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,  
Président de la commission mixte en  
charge des entreprises d'Etat liquidées,

Aimé Ange BININGA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

SUPPRESSION DE PATRONYME  
(RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 12 398 du 30 novembre 2018** portant rectificatif de l'arrêté n° 7488 du 18 décembre 2017 portant suppression de patronyme de M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kevin)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21- août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7488 du 18 décembre 2017 portant suppression de patronyme de M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kevin)**.  
Vu le dossier de l'intéressé.

Arrête :

Article premeir : L'article 2 de l'arrêté n° 7488 du 18 décembre 2017 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kévin)** s'appellera désormais **MBAKIA (Roméo Christian Kévin)**.

Lire :

M. **MBAKIA POKOTIAKO (Roméo Christian Kévin)** s'appellera désormais **BAKIA GLORY POCKOT (Christian Kévin)**.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2018

Aimé Ange BININGA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 12 772 du 5 décembre 2018** portant renouvellement d'agrément de la société « Silotec-Congo » à l'exercice de la profession connexe au transport automobile pour l'activité de contrôle technique de véhicules

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession des transports routiers et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12485 MTACMM-CAB du 23 août 2013 portant agrément de la société « Silotec-Congo » à l'exercice de l'activité de contrôle technique de véhicules ;

Vu la demande introduite par la société « Silotec-Congo », en date du 23 juin 2018 et avis favorable du directeur général des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : L'agrément relatif à l'exercice de la profession connexe au transport automobile pour l'activité de contrôle technique de véhicules, accordé par arrêté n° 12485 du 23 août 2013, à la société « Silotec-Congo », est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut, sous peine de sanction, être loué ou cédé. Son extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 3 : Un cahier des charges définit, entre autres, les conditions d'exécution des tâches, les moyens à mettre en œuvre pour assurer les opérations de l'activité concédée et les obligations de la société « Silotec-Congo ».

Article 4 : Le prochain renouvellement de l'agrément sera assujéti au paiement des droits prévus par les textes en vigueur et au rapport de l'administration routière sur le respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges et des textes afférents.

Article 5 : La suspension ou le retrait de l'agrément délivré, se fera si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le directeur général, les directeurs centraux et les directeurs départementaux concernés, des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Silotec-Congo ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2018

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNI-  
CATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**ATTRIBUTION**

**Arrêté n° 12 524 du 14 novembre 2018** portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 4<sup>e</sup> génération ouvert au public à la société Airtel Congo S.A.

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que modifiée par les lois de finances subséquentes ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre août 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Airtel Congo S.A., en date du 20 juillet 2018.

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Airtel Congo S.A., sise 2<sup>e</sup> étage, immeuble Sci Monte Cristo, rond-point de la gare, B.P. : 1038, centre-ville, Brazzaville,

République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public de 4<sup>e</sup> génération dénommé 4G classifié dans la norme IMT-Advanced par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 2 : La licence attribuée à la société Airtel Congo S.A. a une durée de quinze ans renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée court à compter du 3 décembre 2018.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter du 3 décembre 2018, conformément au cahier des charges y afférent.

Article 6 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence perdra toute validité.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2018

Léon Juste IBOMBO

ARPCE

Agence de Régulation des Postes  
et des Communications Electroniques

Cahier des charges relatif à la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de quatrième génération (LTE / LTE Advanced) délivrée à Airtel Congo S.A.

Novembre 2018

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet

#### 1.1 Objet

1.1.1 Le présent cahier des charges complète la licence individuelle d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de quatrième génération (ci-après dénommée (la licence) délivrée à Airtel Congo SA, société de droit congolais au capital social de 5 200 000 000 de FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CG/BZV/07-B-299 (ci-après dénommé le «Titulaire de la licence»), par arrêté n° 12 524 du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, en date du 3 décembre 2018 et en fait partie intégrante.

1.1.2 Le titulaire de la licence est autorisé à établir et exploiter, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un réseau de communications électroniques ouvert au public de 4<sup>e</sup> génération dénommé 4G, classifié dans la norme IMT-Advanced définie par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

1.1.3 Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont assignées à l'annexe 4 du présent cahier des charges afin de fournir des services de communications électroniques de quatrième génération (4G).

1.1.4 Le titulaire de la licence est autorisé à fournir, grâce à ce réseau, tout service de communications électroniques lié à la technologie de 4<sup>e</sup> génération de type LTE.

1.1.5 La fourniture de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, via le réseau 4G du titulaire de la licence est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de régulation du secteur de l'audiovisuel.

1.1.1 Les obligations du titulaire de la licence, spécifiques à chacun des services ou groupes de services mentionnés au paragraphe 1.1.2 ci-dessus, figurent dans le Titre II (Dispositions particulières) du présent cahier des charges. En cas de développement significatif d'un service non spécifiquement réglementé par le présent cahier des charges, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) pourra, après avoir recueilli l'avis du titulaire de la licence sur son projet initial, sans pour autant que cet avis ne soit contraignant, apporter un complément aux dispositions particulières afin de garantir au public un ensemble de prestations et un niveau de qualité raisonnable pour ce service.

1.1.2 Le titulaire de la licence pourra sous-traiter tout ou partie des activités annexes à la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public, mais demeurera néanmoins responsable, à titre principal, vis-à-vis de l'ARPCE pour toutes les obligations lui incombant au titre du présent cahier des charges, indépendamment de la mise en sous-traitance de tout ou partie des activités annexes.

## **Article 2 - Champ d'application et conditions d'exploitation de la licence**

### **2.1 Primauté**

Le présent cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la licence.

Toutefois, les dispositions de la licence priment sur celles du cahier des charges ou de ses annexes.

### **2.2 Respect des lois**

Le titulaire de la licence doit respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, les décisions et directives de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), de même que les dispositions de la licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent cahier des charges) en tout temps, pendant la durée de la licence. Tout manquement à ces exigences peut entraîner l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **2.3 Admissibilité**

Le titulaire de la licence doit être une société constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Congo et avoir son siège social en République du Congo et doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable. Le titulaire doit s'être acquitté de ses droits de licence 4G et avoir rempli, s'il est déjà opérateur de téléphonie mobile au Congo, ses obligations fiscales et parafiscales sur le territoire congolais.

### **2.4 Participations croisées**

Le titulaire de la licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, une participation dans le capital du titulaire de la licence ou contrôlant le

titulaire de la licence de fait ne peut détenir une autre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 4G au Congo ou posséder, directement ou indirectement, quelque participation dans le capital d'un autre opérateur détenant une telle autorisation au Congo ou contrôler un tel opérateur de fait.

Toutefois aucun défaut de respecter cette condition ne résulte de la détention directe ou indirecte, par le titulaire de la licence ou toute personne, de moins de dix pour cent (10%) des actions d'une société qui possède, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un opérateur détenant une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 4G au Congo.

## **2.5 Transfert et Contrôle**

La licence est propre à son titulaire et ne peut être ni vendue, ni louée, ni cédée.

Tout transfert d'actions entraînant un changement du contrôle de l'actionnariat de la société titulaire de la licence sera soumis à l'accord préalable de l'ARPCE. Celle-ci ne retiendra pas son accord au-delà d'une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques.

L'absence de réponse de l'ARPCE à l'expiration du délai de trente (30) jours vaudra acceptation du transfert envisagé.

Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessitera pas l'accord préalable de l'ARPCE.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa 2 donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionnariat au profit de l'autorité de régulation.

## **2.6 Changement de l'architecture du réseau**

2.6.1 Si le titulaire de la licence souhaite modifier l'architecture de son réseau, il en avise l'ARPCE avant la date envisagée pour le changement et lui communique toutes informations utiles sur la nouvelle architecture envisagée et sur les conséquences du changement :

- (i) sur le réseau ;
- (ii) sur la nature des services offerts ;
- (iii) pour les clients ;
- (iv) sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

## **2.7 Normes de conduite**

Le titulaire de la licence ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes

de la licence. Le titulaire de la licence doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'assurer que son réseau n'est pas utilisé à des fins illégales.

## 2.8 Couverture et déploiement

2.8.1 Le titulaire de la licence doit mettre ses services en œuvre afin d'offrir, au minimum, le niveau de couverture spécifié au Titre II du présent cahier des charges.

2.8.2 Les territoires et les populations des villes, localités et des communes rurales et urbaines sont déterminés par l'ARPCE après consultation de l'opérateur, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

2.8.3 Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure des paramètres de couverture sont déterminées par l'ARPCE.

## 2.9 Liaisons

Le titulaire de la licence peut établir les liaisons de transmission nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- i) en louant les liaisons d'un autre opérateur de réseau dûment autorisé ;
- ii) en utilisant des liaisons mises en œuvre dans le cadre d'une autre licence qu'il détient ;
- iii) en établissant des liaisons par faisceaux hertziens et/ou par fibre optique spécifiques au réseau 4G.

En particulier, le titulaire de la licence est autorisé à établir les liaisons internationales nécessaires à l'écoulement du trafic international téléphonique ou du trafic de données généré ou reçu par son réseau, conformément aux lois et règlements applicables.

## 2.10 Qualité du service

2.10.1 Le titulaire de la licence est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformément aux normes édictées par l'ARPCE, ou à défaut aux standards internationaux et en particulier aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

2.10.2 Le service offert par le titulaire de la licence dans l'ensemble de la zone de couverture doit au moins répondre aux critères de performance définis dans l'annexe I du présent cahier des charges pour les services spécifiés.

## 2.11 Fourniture de service

Sauf en cas de non-paiement par un abonné, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la licence, celui-ci doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service à toute personne qui en

fait la demande et qui est prête à payer le prix publié et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la licence conformément à celle-ci.

## 2.12 Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des usagers se trouvant dans des conditions similaires.

## 2.13 Liberté des prix et commercialisation

2.13.1 Le titulaire bénéficie de la liberté :

- de fixation des prix des produits et services qu'il offre à ses clients et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- de la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour approbation, à l'ARPCE avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

2.13.2 Le titulaire de la licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par lui ou quelque détaillant lié à lui par un accord commercial. Il ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal de lui ou de tout détaillant lié à lui par un accord commercial.

## 2.14 Ressources en numérotation

2.14.1 Le titulaire de la licence dispose du droit d'utiliser les numéros et blocs de numéros qui lui ont été attribués par l'ARPCE, le cas échéant, au titre de ses autres licences. Les besoins nouveaux du titulaire de la licence sont satisfaits par l'ARPCE, dans la mesure des disponibilités, dans le respect du plan national de numérotation en vigueur.

2.14.2 En cas de modification du plan national de numérotation, l'ARPCE planifie ces changements en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public en vue de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs et aux opérateurs.

## 2.15 Droits, taxes, redevances, contributions et frais

Le titulaire de la licence est tenu de payer ce qui suit conformément aux dispositions réglementaires applicables :

2.15.1 Un montant dû à titre de droit d'entrée pour la délivrance de la licence ;

2.15.2 Une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques ;

2.15.3 Une redevance annuelle sur l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic national et international) ;

2.15.4 Une redevance annuelle pour l'attribution de ressources en numérotation ;

2.15.5 Tous autres droits, redevances, contributions et frais exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **2.16 Montant des droits, redevances, contributions et frais**

Les montants des droits, redevances, contributions et frais visés aux alinéas 2.15.2 à 2.15.5 ci-dessus sont déterminés conformément à la réglementation applicable.

## **2.17 Cas particuliers**

2.17.1 Le retrait de la licence avant terme ou son non renouvellement à terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la licence de payer tous droits, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

## **2.18 Livres comptables**

2.18.1 Le titulaire de la licence doit tenir une comptabilité distincte pour ses activités liées à l'exploitation de son réseau et à la fourniture de ses services au Congo. Cette comptabilité doit mettre en évidence, le cas échéant, la répartition des charges communes (charges de gestion, infrastructures et liaisons partagées, etc.) entre les services Voix, SMS, Data et à valeur ajoutée exploités par le titulaire de la licence.

2.18.2 Le titulaire de la licence doit conserver, à son siège social au Congo, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Congo.

2.18.3 L'ARPCCE a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres du titulaire de la licence durant les heures normales de service, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la licence.

## **2.19 Rapports annuels**

Au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la licence, ce dernier doit présenter à l'ARPCCE un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés. Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

2.19.1 La mise en œuvre des plans de déploiement du réseau et des services du titulaire de la licence au cours de la dernière année ;

2.19.2 Le suivi de la qualité du réseau, des services et notamment des indicateurs de performance présent dans le cahier des charges et ses annexes;

2.19.3 Tous les cas où le titulaire de la licence n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence ou du présent cahier des charges, ainsi qu'une explication de ces manquements. Si un manquement est dû à des circonstances hors de sa volonté, le titulaire de la licence doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

2.19.4 L'utilisation des ressources en fréquences et en numérotation attribuées au titre de la licence ;

2.19.5 L'évolution du nombre de clients au cours de l'année précédente, répartis en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;

2.19.6 L'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;

2.19.7 La répartition des unités d'oeuvre vendues (minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de service et par mode de facturation ;

2.19.8 Un plan de déploiement de l'année suivante est communiqué à l'ARPCCE au plus tard au mois de Janvier de l'année dont le déploiement est concerné ;

2.19.9 tous autres renseignements jugés pertinents par le titulaire de la licence ou demandés par l'ARPCCE par écrit.

## **2.20 Présentation des rapports**

Toutes les informations et tous les rapports devant être remis à l'ARPCCE en vertu de la licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la licence. Une version sous Excel ou tout autre logiciel spécifié par l'ARPCCE des tableaux chiffrés doit être fournie en appui de la documentation transmise.

## **2.20 Autres informations**

Le titulaire de la licence doit fournir à l'ARPCCE les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit au moment et sous la forme demandée par l'ARPCCE.

## **2.21 Confidentialité**

2.21.1 Le titulaire de la licence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur son réseau et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.21.2 Les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de la licence souhaite tenir confidentielle.

2.21.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'ARPCÉ, dans la mesure où ils ne constituent pas un secret d'affaires, et deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'ARPCÉ ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.

2.21.4 L'ARPCÉ veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

## **2.22 Collaboration avec les autorités compétentes**

2.22.1 Le titulaire de la licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en oeuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de communications électroniques tel que précisé dans ces décisions.

## **2.23 Interdiction des pratiques anticoncurrentielles**

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, le titulaire de la licence ne peut :

2.23.1 Participer à aucun financement anticoncurrentiel ;

2.23.2 Abuser d'une position dominante, ;

2.23.3 Conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services (par installations il est entendu les infrastructures passives telles que locaux, fourreaux, pylônes, mats) ;

2.23.4 Conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;

2.23.5 Participer à aucune pratique de vente anticoncurrentielle ;

2.23.6 Utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentiel ;

2.23.7 Empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements

commerciallement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

## **2.24 Non-discrimination entre opérateurs**

L'ARPCÉ régleme l'exploitation des services d'accès large bande, en particulier les services mobiles de quatrième génération, de façon à éviter toute discrimination injustifiée et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'accès large bande ouvert au public attribuée à un autre opérateur comporte des modalités équivalentes à celles applicables au titulaire de la présente licence.

## **2.25 Obligations de défense, de sécurité publique et de protection de l'environnement**

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son téléphone mobile. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil.

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les agressions de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de la police nationale ainsi qu'à celles des ministres en charge des télécommunications et de la défense.

En cas de situation exceptionnelle, le gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir, du gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de régulation, aux travaux de préparation et de mise en oeuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

Le titulaire est également tenu de se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale sous réserve, pour ceux-ci, du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

## 2.26 Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux agents assermentés par l'ARPCE.

Le titulaire doit fournir à l'ARPCE toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

## 2.27 Homologation des équipements

L'ARPCE est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des communications électroniques installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au mémorandum des normes internationales LTE/LTE Advanced, à défaut des normes édictées par l'ARPCE.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

## 2.28 Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agréé de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'ARPCE par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de nonréponse de l'ARPCE sous trente (30) jours après le dépôt de la demande, si le dossier est complet.

Compte tenu du caractère international de la norme, ces types de terminaux sont homologués, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées par l'ARPCE.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir, à l'ARPCE, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée dans un journal d'annonces légales et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

## 2.29 Environnement

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

## Article 3 - Relations avec la clientèle

### 3.1 Réclamation de la clientèle

Le titulaire de la licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations de la clientèle et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures utiles pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

### 3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire de la licence des exigences du présent paragraphe, la relation entre le titulaire de la licence et ses clients est régie par un contrat dont les clauses sont approuvées par l'ARPCE.

### 3.3 Principales clauses

3.3.1 Le contrat mentionné au paragraphe 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'ARPCE sur les questions suivantes :

3.3.1.1 Dépôts ou cautionnements visant à garantir le paiement, pourvu que sous aucun prétexte un tel dépôt ou cautionnement ne dépasse les coûts devant raisonnablement être engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;

3.3.1.2 Confidentialité des renseignements du client et neutralité du service au regard des messages transmis ;

3.3.1.3 Remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;

3.3.1.4 Modalités de raccordement ;

3.3.1.5 Modalités de consultation des conditions générales de vente et des tarifs applicables ;

3.3.1.6 Modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;

3.3.1.7 Périodes contractuelles minimales ;

3.3.1.8 Droits de modification ou de résiliation du client ;

3.3.1.9 Méthodes de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant l'ARPCE si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

### 3.4 Approbation des clauses du contrat

3.4.1 Le titulaire de la licence doit présenter à l'ARPCE une copie du modèle de contrat conformément au paragraphe 3.2.

### 3.5 Information du client

Un exemplaire du contrat approuvé doit être fourni à toute partie concernée sur demande et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement.

Tout contrat entre le titulaire de la licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

### 3.6 Identification des abonnés

3.6.1 Le titulaire établit et tient à jour une liste exhaustive de ses clients comportant notamment leur identité et leur adresse complètes. Il fournit, en cas de nécessité, aux services compétents de l'État agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire l'identité de tout client.

En vue de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa ci-dessus, le titulaire de la licence :

- a) met en place dans les trois (3) mois suivant l'attribution de la licence une procédure de vente qui permet de collecter et de centraliser l'identité des nouveaux clients ;
- b) met en œuvre une procédure de collecte et de centralisation des identités de ses anciens clients, en vue de disposer d'une liste exhaustive des clients ;
- c) suspend le service pour les clients qui ne se seront pas faits identifiés dans un délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les procédures visées ci-dessus, y compris l'ensemble des pièces constituant le dossier d'un abonné, sont soumises à l'approbation de l'ARPCE. Celle-ci s'assure de la bonne information des clients et du respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

### 3.7 Factures des clients

3.7.1 Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

3.7.2 Toutes les factures du titulaire de la licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.7.3 Les clients en mode prépayé sont en droit de demander un justificatif détaillé de leurs consommations, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de fin d'utilisation ou de péremption du crédit. Ce justificatif leur est délivré sous la responsabilité de l'opérateur contre paiement de frais de traitement conformément à un barème approuvé par l'ARPCE.

Le détail des communications ne peut être délivré qu'au titulaire de l'abonnement ou aux services compétents de l'Etat.

### 3.8 Offre de services secondaires

3.8.1 Le titulaire de la licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés conformément aux standards internationaux en la matière.

3.8.2 Le titulaire de la licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'ARPCE. Le titulaire de la licence collabore avec les services d'urgence pour traiter de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

## Article 4 - Relations avec d'autres opérateurs

### 4.1 Interconnexion et accès

4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la licence et d'autres réseaux de communications électroniques autorisés au Congo, est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive ou décision sur l'interconnexion et l'accès émise par l'ARPCE. Il est notamment entendu et accepté entre les opérateurs que tout titulaire de licence est tenu de faire droit, dans les meilleurs délais, à toute demande d'interconnexion raisonnable et correspondant aux besoins du demandeur et aux capacités du titulaire de la licence.

4.1.2 Le titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public. Il doit collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de communications électroniques à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transmission et des infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

4.1.3 L'interconnexion des réseaux et services de données en mode paquets peut être offerte par le titulaire de la licence à travers un point d'échange Internet mis en œuvre par un exploitant tiers, sous réserve que celui-ci respecte les obligations de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts définis par le cadre légal et réglementaire et par le présent cahier des charges. Le titulaire de la licence doit coopérer avec d'autres opérateurs de réseaux et services de transmission de données en mode paquets installés au Congo en vue d'établir un tel point d'échange Internet.

4.1.4 L'ARPCE veille à ce que les autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des autorisations et concessions

dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de la licence.

## **4.2 Conventions et catalogues d'interconnexion**

4.2.1 Le titulaire de la licence doit interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques, financières et autres relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de la licence avec d'autres réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve du paragraphe 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et fournisseurs de services de communications électroniques, le titulaire de la licence doit :

4.2.2.1 Fournir l'interconnexion et l'accès à ses capacités de transmission et à ses infrastructures, notamment ses pylônes, en tout point techniquement possible sur le réseau ;

4.2.2.2 Fournir l'interconnexion et l'accès aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ;

4.2.2.3 Fournir l'interconnexion et l'accès en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion ou à l'accès n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par «tarifs fondés sur les coûts», les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de la licence ;

4.2.2.4 Permettre l'accès à ses installations par les autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation ;

4.2.2.5 Fournir un avis technique à ces autres opérateurs et fournisseurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en oeuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait toucher les conventions intervenues entre les parties ;

4.2.2.6 Prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs et fournisseurs contre l'interférence ou d'autres nuisances

causées par les installations et l'équipement utilisés par le titulaire de la licence.

4.2.3 Les procédures d'interconnexion et d'accès applicables au réseau du titulaire de la licence doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

4.2.4 Le titulaire de la licence doit mettre à la disposition du public soit ses conventions d'interconnexion et d'accès standard, soit ses offres d'interconnexion et d'accès.

## **4.3 Absence d'accord**

Si le titulaire de la licence ne parvient pas à une convention avec d'autres opérateurs ou fournisseurs par rapport aux dispositions de l'interconnexion et de l'accès ou par rapport à d'autres conventions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande initiale présentée par écrit par l'une ou l'autre des parties, il peut saisir par écrit l'ARPCCE du différend conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **4.4 Dépôt des conventions d'interconnexion**

Toutes les conventions d'interconnexion et/ou d'accès et autres conventions entre le titulaire de la licence et tout autre opérateur ou fournisseur doivent être communiquées dès leur signature à l'ARPCCE.

## **4.5 Itinérance**

Le titulaire de la licence doit collaborer avec les autres opérateurs de réseaux 4G pour établir et maintenir des conventions techniques et des conventions de facturation afin de permettre à ses clients d'utiliser leur équipement terminal mobile dans les zones couvertes par ces autres opérateurs et vice-versa. Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les directives de l'ARPCCE pour promouvoir l'établissement et le maintien de ces possibilités d'itinérance.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 5 - Spécifications techniques**

#### **5.1 Spécifications**

5.1.1 Le titulaire de la licence doit établir et exploiter un réseau 4G conforme à la norme européenne de radiocommunication mobile numérique de quatrième génération spécifiée par la 3GPP.

5.1.2 En cas de changement de norme du réseau approuvé par l'ARPCCE conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent cahier des charges, les dispositions du présent article 5 seront amendées afin de prendre en compte les spécificités de la nouvelle norme.

5.2 Couverture et déploiement en matière de services Voix et Data.

5.2.1 Les Obligations de couverture que le titulaire de la licence 4G devra respecter sont les suivantes :

Villes	Nombre de sites	T1	T2	T3
Brazzaville	100	50	20	30
Pointe-Noire	50		30	20
Dolisie	2			2
Nkayi	2			2
Ouessou	2			2
Owando	2			2
Oyo	2			2
Sibiti	2			2
Impfondo	2			2
<b>Total</b>	<b>164</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>64</b>

T1 est la date de délivrance de la licence 4G.

Le titulaire de la licence 4G disposant des licences 3G ou 2G peut déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de Voix spécifiques aux recommandations de sa licence 4G, au titre de ses licences 3G et 2G, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

**NB :**

Concernant la fourniture des services en intra réseau dans la ville de Brazzaville :

- T1 + 1 an, la couverture des premiers sites de la ville devra respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission Data intra réseau.

Concernant la fourniture des services en intra réseau dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire:

- T2 + 1 an, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission Data intra réseau.

Concernant la fourniture des services en intra réseau dans les autres villes :

- T3 + 1 an, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission Data intra réseau.

Les services concernés sont :

Les services proposés sont listés dans l'annexe 2.

#### **Pour les services Internet spécifiquement**

Concernant la fourniture des services dans la ville de Brazzaville :

- T1 + 1 an, la couverture des premiers sites de la ville devra respecter un débit minimum de

2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission Data via internet ;

- T1 + 5 ans, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 3 Mbps montant et 10 Mbps descendant pour une transmission Data via internet.

Concernant la fourniture des services dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire :

- T2 + 1 an, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission Data via internet ;
- T2 + 5 ans, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 3 Mbps montant et 10 Mbps descendant pour une transmission Data via internet.

Concernant la fourniture des services dans les autres villes :

- T3 + 1 an, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission Data via internet ;
- T3 + 5 ans, chaque ville couverte devra respecter un débit minimum de 3 Mbps montant et 10 Mbps descendant pour une transmission Data via internet.

Cependant, les tests de l'ARPCE se feront à tout endroit où le réseau aura été déployé y compris dans les villes non précisées dans le calendrier de déploiement par les annexes afin de fournir à tous les usagers du réseau la même qualité de services.

La couverture doit tenir compte des aéroports des villes spécifiées dans le calendrier de déploiement.

- Le titulaire de la licence 4G devra réutiliser 50% à 60% de ses sites 3G et 2G. Toutefois, des nouveaux sites pourront toujours être créés dans l'optique d'améliorer la couverture et la qualité des services ;
- Le titulaire de la licence 4G est tenu de fournir au régulateur les cartes de couverture, la qualité et le débit de chaque service à l'échelle nationale, aux échéances prévues dans les obligations de déploiements qui sont inscrits dans le cahier des charges, comme indiqué ci-dessus.

5.2.2 Le titulaire de la licence doit couvrir les territoires et les populations spécifiés ci-dessus au moyen de son propre réseau 4G ou au moyen d'une interconnexion avec un autre réseau 4G pour les services data ou 2G/3G pour les services voix. L'itinérance nationale que ce soit pour les services Voix ou Data est permise une fois atteints les objectifs de couverture par son propre réseau de 30% de la population pour les services Data.

### 5.3 Résolution des problèmes liés à la qualité de service

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité du service visée dans le présent cahier des charge soit assurée et pour que les défaillances du réseau dégradant la qualité du service pour tout ou partie des abonnés soient éliminées dans les plus brefs délais.

### 5.4 Fréquences radioélectriques

5.4.1 La licence emporte autorisation pour son titulaire d'utiliser les fréquences radioélectriques ci-après décrites à l'annexe 3 aux fins de l'établissement du réseau 4G.

Ladite autorisation est valable pour la durée de la licence, toutefois, en cas de non-utilisation des fréquences pendant une durée de douze mois, ou de violation de la réglementation en vigueur, ladite autorisation peut être retirée.

5.4.2 Les fréquences radioélectriques attribuées suivant les dispositions décrites à l'annexe 3 ci-après, sont assujetties au paiement des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.3 Le titulaire de la licence ne peut utiliser les canaux de fréquences radioélectriques qui lui sont attribués qu'aux fins de la fourniture des services qu'il est autorisé.

5.4.4 Les conditions d'implantation des stations radioélectriques aux frontières et l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des codes d'embrouillages par les pays voisins peuvent restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux de fréquences radioélectriques mis à disposition du titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit respecter les accords signés entre la République du Congo et ses Pays voisins en la matière.

Le titulaire de la licence doit saisir l'ARPCE dès que possible si d'autres opérateurs locaux utilisent les fréquences radioélectriques mises à disposition du titulaire de la licence, afin que l'ARPCE puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence.

5.4.5 Le titulaire de la licence doit respecter les normes et règlements existants relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

Le titulaire de la licence doit respecter le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications de l'IUT.

Le titulaire de la licence doit informer l'ARPCE des dispositions qu'elle prend pour le respect des points ci-définis.

5.4.6 L'ARPCE peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre de fréquences radioélectriques ou les assignations ou réassignations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou au moment de la réglementation ou d'un changement de réglementation nationale du spectre de fréquences dans le meilleur intérêt de la République du Congo, réassigner les canaux de fréquences radioélectriques utilisés par le titulaire de la licence ou exiger que celui-ci abandonne ses droits à l'égard desdits canaux de fréquences. Dans un pareil cas, l'ARPCE est tenue de consulter le titulaire de la licence, pour évaluer et accorder le délai nécessaire aux changements permettant la poursuite des activités sans interruption. A cet égard, l'ARPCE est tenue de mettre à disposition du titulaire de la licence, les canaux de fréquences radioélectriques nécessaires à la fourniture des services contractés.

## 5.5 Politique aux frontières

5.5.1 L'ARPCE encourage les arrangements entre opérateurs des pays voisins, afin d'améliorer la coordination de l'utilisation des ressources en fréquences à l'approche des frontières nationales, notamment pour la limitation du niveau des champs. Des protocoles d'accords sont en négociations, et le titulaire de la licence est tenu de les respecter.

5.5.2 Le titulaire de la licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations liées aux sites pour chacun de ses sites de transmission radioélectrique. Cette directive ne concerne pas les sites 4G déployés sur les sites 2G ou 3G déjà existants. Le titulaire de la licence doit respecter en tout temps toutes les exigences de construction applicables ainsi que les autres exigences relatives aux permis exigés à ses activités aux termes du droit applicable.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Notification et loi applicable

Toute notification à l'une ou l'autre partie doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise et aux textes internationaux applicables en la matière en République du Congo.

### 6.2 Règlement de différend

Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges, qui ne trouverait pas une solution à l'amiable entre les parties, sera soumis à la juridiction compétente du Congo.

### 6.3 Exécution et révision du cahier des charges

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les conditions fixées dans le présent cahier des charges, d'en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, d'en modifier éventuellement les dispositions.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'Agence de Régulation.

Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'ARPCE. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier ait apposé son contresigne sur les deux exemplaires.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2018

Pour l'Opérateur,

Benoit JANIN

Le Directeur général,

Yves CASTANOU

### ANNEXES

#### Annexe 1 : La mesure de couverture

Définition	Mesures	Valeurs cibles
Mesure de couverture (RSRP) avec un niveau champ raisonnable.	Couverture Indoor, In-Car et outdoor selon la recommandation ETSIG 202 057-3	-105 dBm

#### Annexe 2 : Les services proposés

AIRTEL fournit des services aux particuliers ainsi qu'aux entreprises. Tous les clients peuvent profiter des services Voix et Data.

Services aux Entreprises

- Connectivité de données
- Connectivité internet

Services aux particuliers

- Voix
- Internet

#### Annexe 3 : Plan de fréquences pour le réseau 4G

Le titulaire de la licence est autorisé à exploiter 15MHz la bande de fréquences 1800 MHz pour déployer son réseau LTE, dont 200 KHz sont issus du réaménagement de son spectre de fréquences 1800 MHz et 14,8 MHz sont attribués par l'Autorité de régulation comme suit :

74 canaux supplémentaires soit 14,8 MHz dans la bande 1800 MHz ;

Bande	Largeur		Plage des Canaux	Nombre
DCS (1800)	14,8 MHz	UL : 1755,2 MHz-1769,8 MHz	[737-810]	74
		DL : 1850,2 MHz-1861,8 MHz		

L'intervalle de garde recommandée en fin et début de bande est de 200Khz.

Le titulaire utilisera les 10 MHz de la bande suscitée pour ses cellules en norme de duplexage FDD et 5 MHz pour ses cellules en norme de duplexage TDD.

## UTILISATIONS FUTURES

Dans le cadre de son plan d'expansion et d'amélioration des performances, le titulaire de la licence fera recours aux bandes de fréquences 900 MHz et 2300 MHz à lui assignées par décision de l'autorité de régulation pour l'exploitation de son réseau actuel.

Le titulaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation de la mise en service des nouvelles cellules LTE sur les fréquences 900 MHz et 1800 MHz en vue de la mise à jour des exigences de performance en terme de débits exigibles.

### L'Efficacité Spectrale :

#### L'efficacité spectrale théorique :

L'efficacité spectrale théorique se mesure en quantité de données (bits) pouvant être transférées durant 1 seconde sur une largeur de bande de 1 Hz. Celle de la technologie LTE classique peut atteindre les 15 bits/s/Hz en download et 6,75 bits/s/Hz en upload (rapport UIT-R.M.2135).

#### Augmentation de l'efficacité spectrale :

Le titulaire de la licence 4G est libre de déployer les techniques et améliorations comme la technologie MIMO, pour Multiple-Input Multiple-Output ainsi que l'agrégation spectrale visant à augmenter l'efficacité spectrale. Toutefois, les avantages engendrés par la technologie MIMO ne seront pas pris en compte dans le calcul des débits exigibles par l'Agence de Régulation. Seule l'agrégation des porteuses (agrégation intra-bande et inter-bande) sera considéré dans la détermination des débits exigibles.

- **L'agrégation de porteuses** : Le détenteur de la licence 4G est autorisé à appliquer la technologie d'agrégation de porteuses en combinant les différents blocs de fréquences entre eux pour augmenter la bande passante.
- **Agrégation intra-bande** : Technologie qui permet de combiner des porteuses à l'intérieur de la même bande de fréquence.
- **Agrégation inter-bande** : Technologie qui permet de combiner des porteuses de bandes différentes, par exemple 1800MHz + 2300 MHz.

Débits exigibles :

- Débits exigibles pour les cellules en norme de duplexage FDD

Efficacité spectrale et débit minima exigibles (Cas des cellules utilisant la norme de duplexage FDD)			
	INDOOR	OUTDOOR	IN CAR
Efficacité spectrale UL (bit/s/Hz)	2,25	1,60	0,70
Efficacité spectrale DL (bit/s/Hz)	3,00	2,40	1,10
Bande allouée (Hz)	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Débit UL (bit/s) par cellule	22 500 000	16 000 000	7 000 000
Débit DL (bit/s) par cellule	30 000 000	24 000 000	11 000 000

- Débits exigibles pour les cellules en norme de duplexage TDD

Efficacité spectrale et débit minima exigibles (Cas des cellules utilisant la norme de duplexage FDD)			
	INDOOR	OUTDOOR	IN CAR
Efficacité spectrale UL (bit/s/Hz)	2,25	1,60	0,70
Efficacité spectrale DL (bit/s/Hz)	3,00	2,40	1,10
Bande allouée (Hz)	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Débit UL (bit/s) par cellule	11 250 000	8 000 000	3 500 000
Débit DL (bit/s) par cellule	15 000 000	12 000 000	5 500 000

\* Les valeurs de l'efficacité spectrale s'appuient sur le rapport IUT-R.M.2134.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### A - ANNONCE LEGALE

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

#### **KANTAKO BUSINESS CENTER**

En sigle « **KBC** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de un million de francs CFA

RCCM : CG/BZV/15 B 5863

Siège social : 01, rue Yaoundé, Poto-Poto

Brazzaville, République du Congo

Il appert d'une décision extraordinaire de l'associé unique de la société KBC SARL, en date du 23 novembre 2018 à Brazzaville, enregistrée à la recette des impôts de Brazzaville, Poto-Poto, en date du 26 novembre 2018, sous folio 219/10, n° 1953, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société pour cause de baisse d'activité liée à la crise économique.

Un exemplaire du procès - verbal de la décision extraordinaire a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, en date du 29 novembre 2018 sous le numéro 18 DA 640.

Pour avis,

Le Gérant

#### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

#### CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 015 du 7 décembre 2018.** Déclaration au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **FONDATION ISAAC LOCKO** » Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au développement socioéconomique et culturel des populations de Mpika et des villages avoisinants ; défendre les valeurs morales, sociales et spirituelles des citoyens ; initier, encourager, soutenir et aider les projets à vocation

agricole ; mettre en place des structures agro-pastorales (petite et moyenne entreprise). *Siège social* : rue Isaac LOCKO, derrière l'école Clé Phoenix (Mme ADADA), centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2018.

**Récépissé n° 016 du 7 décembre 2018.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **FONDATION MGR ERNEST KOMBO** », en sigle « **F.M.E.K** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : aider les population défavorisées ; encadrer les jeunes et jeunes filles mères dans l'apprentissage des métiers ; encourager les actions de protection de l'environnement ; accompagner les communautés rurales dans les activités agro-pastorales ; faire le plaidoyer auprès des institutions d'aide au développement en vue de promouvoir et soutenir les objectifs de la fondation. *Siège social* : Avenue Mgr Ernest Kombo, quartier Ntsangamani/km 17, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 octobre 2018.

**Récépissé n° 387 du 4 octobre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **UNION FEDERALE DES CIVILISATIONS** », en sigle « **U.F.C** ». Association à caractère *socioéconomique et environnemental*. *Objet* : promouvoir le développement de l'agriculture locale ; développer les campagnes et renforcer la coopération en milieu rural ; promouvoir le commerce équitable et de proximité entre producteurs et consommateurs ; sauvegarder et défendre le milieu environnemental. *Siège social* : 328-329, rue Nzoungou, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 2018.

Année 2012

**Récépissé n° 495 du 26 novembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE DU TEMPS DE LA FIN** », en sigle « **E.T.F** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher l'évangile de Jésus Christ et amener l'église à une relation personnelle avec Dieu ; former les croyants et les amener à chercher avant tout le témoignage de l'esprit ; aider l'homme à vaincre réellement le péché. *Siège social* : 17, avenue de la Patte d'oie, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2008.

Année 1999

**Récépissé n° 011 du 22 février 1999.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE CHRETIENNE ARMEE DE VICTOIRE** ». *Objet* : évangéliser par toutes les méthodes ; organiser les campagnes de prédication ; réaliser les actions sociales, humanitaires et économiques. *Siège social* : 9, rue Albert Bassandza, arrêt C.H.U., Brazzaville. *Date de la déclaration* : 03 février 1999.

Année 1994

**Récépissé n° 367 du 12 septembre 1994.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE CHRETIENNE D'INTERCESSION JESUS CHRIST AU CONGO EGLISE MAISON DE LA FOI** ». *Objet* : prêcher la parole de Dieu. *Siège social* : 220, rue N'dolo, Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juillet 1994.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville